

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE SOMMAIRE

POUR :

- 1. L'Association des Ecologistes Pour le Nucléaire ayant son siège social 55 rue Victor Hugo – 78800 HOUILLES, représentée par son Président en exercice, Bruno COMBY.**
- 2. La Commune de Fessenheim représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville 35 rue de la Libération – BP 80001 – 68740 FESSENHEIM.**
- 3. La Communauté de Communes « Essor du Rhin », ayant son siège social 2 rue du Rhin – BP 10012 - 68740 FESSENHEIM, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.**
- 4. MEDEF ALSACE, ayant son siège social Espace Européen de l'Entreprise, 27 avenue de l'Europe à (67300) SCHILTIGHEIM, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LEGUAY, domicilié en cette qualité audit siège.**
- 5. Monsieur Laurent RAYNAUD, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Energie de Fessenheim, domicilié 1 rue du Cylvaner – 68920 WETTOLSHEIM.**
- 6. Monsieur Florent BEAUDELLOT, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Energie de Fessenheim, domicilié 16 rue Almas – 68740 BLODELSHEIM.**
- 7. Monsieur Abdelkader MAZOUNI, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Energie de Fessenheim, domicilié 3 rue de Lyon – 68260 KINGERSHEIM.**
- 8. Monsieur Mario WALTER, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Energie de Fessenheim, domicilié 1 rue des Acacias – 68740 NAMBSHEIM.**

9. Monsieur Christophe BOLCHERT, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Energie de Fessenheim, domicilié 45 b Route de Bale – 68740 BALGAU.

10. Monsieur Melik MAZOUNI, agent EDF, agent du Centre National de Production d'Energie de Fessenheim, domicilié 160 Faubourg de Mulhouse – 68260 KINGERSHEIM.

11. Monsieur Arthur DARDE, actionnaire d'EDF, domicilié 32 Boulevard Saint-Marcel – 75005 PARIS.

12. Monsieur Jean-Marie LECOCQ, actionnaire d'EDF, domicilié 24 bis rue Stanislas Julien – 45000 ORLEANS.

*Ayant Me Philippe BLONDEL
pour avocat au Conseil d'Etat*

CONTRE : Le décret n°2012-1384 du 11 décembre 2012 instituant un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim.

* * * * *

A la faveur d'un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, il sera démontré qu'à maints égards, le décret n°2012-1384 du 11 décembre 2012 faisant grief à chacun des requérants à de nombreux titres, ne pourra qu'être annulé.

A titre liminaire, on rappellera que le décret n°2012-1384 du 11 décembre 2012, dont il est requis ici l'annulation, a institué auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim (Haut-Rhin).

Il s'agit bien d'un délégué interministériel à la fermeture de la centrale, ce point est capital.

Cette nomination fait suite à une réunion du Conseil de Politique Nucléaire, présidée par Monsieur François Hollande, Président de la République, le 28 septembre 2012, selon le communiqué publié à l'issue de cette réunion :

« Le Conseil de Politique Nucléaire confirme l'engagement de réduction de la part du nucléaire de 75 % à 50 % à l'horizon 2025 dans la production d'électricité française.

Dans cette optique, les deux réacteurs de la centrale nucléaire de production d'électricité de Fessenheim seront arrêtés définitivement au plus tard le 31 décembre 2016».

Tout cela est très proche, la fermeture de Fessenheim est décrétée.

D'ailleurs, le communiqué du Ministre de l'Économie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 12 décembre 2012 ne laisse planer aucun doute sur la mission du délégué interministériel à la fermeture : il n'est pas chargé de réfléchir à ladite fermeture et d'éclairer les pouvoirs publics sur les procédures préalables à envisager et à suivre, mais il est chargé d'exécuter une décision qui est présentée comme acquise et quelle décision, fermer une centrale nucléaire.

Le premier paragraphe de ce communiqué est d'une clarté d'eau de roche :

« Annoncée par le Président de la République lors de la conférence environnementale de septembre, la fermeture de la centrale de Fessenheim interviendra à la fin de l'année 2016.

En exécution du décret n°2012-1384 du 11 décembre 2012 ici attaqué, Monsieur Francis Rol-Tanguy a été nommé par décret de la République en date du 13 décembre 2013, délégué interministériel à la fermeture ».

Ce décret du 13 décembre 2012 sera également attaqué devant la Haute Assemblée, et ce par acte séparé.

Quoi qu'il en soit, ce délégué interministériel s'est d'ores et déjà rendu en Alsace, et ce dès le 14 décembre 2012, et a lui-même établi un communiqué de sa visite dans lequel il confirme sa mission.

Il précise notamment qu'il « comprend l'inquiétude des salariés et leur volonté de manifester leur désaccord vis-à-vis de la décision de fermeture de la centrale.

[...] Sa nomination est le gage de la volonté de dialogue manifestée par le gouvernement pour gérer au mieux cette décision de politique énergétique et ses conséquences.

[...] La fermeture du site de Fessenheim ne relève pas à ce jour de la sûreté nucléaire », voilà une singulière façon de voir.

Singulière affirmation spécialement à la lecture des missions qui sont conférées à ce délégué interministériel et qui résultent notamment de l'article 2 du décret n°2012-1384 du 11 décembre 2012, mais également des articles subséquents.

Ainsi, on le voit, la mission de ce délégué s'inscrit à la suite d'une décision de fermeture d'ores et déjà prise de la centrale nucléaire de Fessenheim « au plus tard le 31 décembre 2016 », ce qui est en réalité très proche.

Or, faut-il ici le rappeler, le réacteur n°1 de la centrale de Fessenheim a été soumis à une troisième visite décennale, celle qui est prévue par l'article 29 III de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, contrôle qui s'est conclu par une décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du 4 juillet 2011.

Dans ce cadre, l'exploitation du réacteur n° 1 par EDF peut être poursuivie pendant dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 2021.

La même procédure est en cours pour le réacteur n°2 de la centrale de Fessenheim, lequel est quasiment identique au premier et exploité dans les mêmes conditions, il devrait, selon ce qui est normalement prévisible, bénéficier dans le courant du 1^{er} semestre 2013 d'une autorisation de poursuite d'activité et d'exploitation jusqu'en 2023.

Par ailleurs, et dans le droit fil des précédentes observations, pour les deux réacteurs, les travaux requis par la décision précitée de l'Autorité de Sécurité Nucléaire sont en cours et en très bonne voie.

D'ailleurs, la société anonyme Electricité de France, propriétaire et exploitante de la centrale de Fessenheim, a fait part de son intention de demander et pour cause, le moment venu une prolongation de l'autorisation d'exploitation des deux réacteurs en cause pendant dix années supplémentaires à partir de 2021 et 2022.

A cet égard, il n'est pas inutile d'observer que la centrale de référence de Fessenheim est la centrale américaine de Beaver Valley, cette dernière mise en service cinq ans avant Fessenheim a été autorisée par l'Autorité de Sécurité américaine à être exploitée jusqu'en 2036 pour son réacteur n°1 et jusqu'en 2047 pour son réacteur n°2.

Il sera par ailleurs de plus fort démontré à la faveur du mémoire complémentaire que l'ensemble des requérants a intérêt à agir qu'il s'agisse de l'Association des Ecologistes pour le Nucléaire, forte de plus de 11.000 membres, et dont l'objet notamment est de « *rassembler des personnes favorables à une utilisation intelligente à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, dans un esprit de respect de l'environnement, avec une bonne gestion des déchets nucléaires* » (cf. article 1 des statuts).

D'ailleurs, le Conseil d'Etat n'avait pas mis en cause la recevabilité de cette dernière dans l'affaire Super Phénix (CE., 20 mars 2000, req. n° 202713 et 203229).

L'existence même d'un délégué à la fermeture de la centrale de Fessenheim, avant tout débat sur cette fermeture et notamment avant le débat sur la « *transition énergétique* » que le gouvernement a engagé, est ouvertement contraire aux intérêts que défend l'Association susnommée.

D'ailleurs, les statuts de l'Association prévoient explicitement la possibilité pour cette dernière d'agir auprès des juridictions compétentes et définissent les modalités d'engagement de telles actions (cf. article 3 notamment), étant observé que c'est le Président qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est habilité à engager toute action en justice au nom de l'Association. (cf. article 8)

La Commune de Fessenheim a évidemment qualité et intérêt à agir ; il en va même de la Communauté de Communes « Essor du Rhin », ainsi que des agents EDF, salariés du Centre National de Production d'Énergie de Fessenheim, tels qu'ils figurent en tête de la présente requête ainsi que les deux actionnaires d'EDF qui se joignent également à ladite requête pour contester le décret qui les lèse.

On ajoutera encore au titre d'observations liminaires dans le cadre de ce recours sommaire que la Cour des comptes utilise les règles d'amortissement IFRS en prenant en compte une durée d'amortissement comptable de quarante ans, soit 2021.

Un arrêt des réacteurs de Fessenheim avance cette date obligerait EDF à déprécier ses actifs, ce qui aurait un impact immédiat drastique sur ses résultats.

D'un point de vue économique, et non strictement comptable, l'Institut Énergie Développement a remis en novembre 2012 une expertise technicoéconomique sur le maintien en fonctionnement de la centrale de Fessenheim.

Il ressort de cette étude très documentée que l'arrêt anticipé de ladite centrale coûterait entre 3,6 et 5,9 milliards d'euros et nécessiterait des investissements additionnels de 4 milliards d'euros étalés sur cinq ans.

Ces montants sont à rapprocher du chiffre d'affaires d'EDF en France qui était de 42 milliards d'euros en 2011.

Dès lors, il ne fait aucun doute que la charge extrêmement lourde qu'aurait à supporter EDF en l'état d'un arrêt très prématuré de la centrale de Fessenheim serait directement imputée sur les actionnaires puis récupérée sur les consommateurs via une nécessaire augmentation des tarifs, argumentation que les pouvoirs publics préparent pour apprivoiser les esprits à des progressions plus que substantielles.

On observera d'ailleurs que le délégué à la fermeture n'est absolument pas chargé d'examiner cette très importante question.

Ainsi, à ce stade des observations, on relèvera que la seule justification de la décision prise d'arrêter ladite centrale est le fait qu'il s'agisse de la plus ancienne.

Mais, dans l'ensemble du parc de réacteurs exploités en France (actuellement 58), il y aura toujours un doyen, si l'on peut s'exprimer. Ainsi, Fessenheim arrêtée, ce seront les réacteurs du Bugey 2 et 3 qui deviendront les plus anciens et qui devront s'arrêter à leur tour obligeant, ce faisant, EDF et ses consommateurs à renoncer au bénéfice d'une énergie sûre, quoi qu'en dise d'aucuns, bon marché et non-émettrice de gaz à effet de serre.

Quoi qu'il en soit, à maints égards le décret attaqué sera annulé.

Notamment, et c'est tout de même confondant, ce décret visé les articles L 593-25 et suivants du Code de l'énergie.

Or, ce Code ne comporte aucun article L 593-25, ni plus généralement d'article L 593 et suivants.

Certes, on pourrait rétorquer qu'on est là en présence d'une simple erreur de plume dans la mesure où l'article L 593-25 du Code de l'environnement concerne bien la « *mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base* ».

Mais alors et en toute hypothèse, ce texte et les textes subséquents sont radicalement sans emport en l'état de la nomination d'un délégué interministériel à la fermeture d'une centrale nucléaire dans la mesure où le Code de l'environnement concerne un cadre volontaire, celui où c'est l'exploitant lui-même qui sollicite une autorisation de fermeture.

Or, en l'espèce, aucune autorisation de cette nature n'a été sollicitée par EDF, et pour cause, si bien que le visa du Code de l'énergie manque en droit et l'éventuelle rectification consistant à dire qu'il faut lire « *Code de l'environnement* » manque également en droit car les conditions de la mise en œuvre des articles L 593-25 et suivants dudit Code ne sont pas réunies, eu égard à l'objet même du décret attaqué.

Pour ces raisons aussi, il y a bien matière à annulation.

Par ailleurs, on ne peut qu'être étonné d'observer que le Ministre de l'industrie notamment n'est pas co-signataire de ce décret qui n'a été signé que par le Premier Ministre, le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et le Ministre de l'Intérieur.

La procédure telle que suivie est dès lors illégale.

Il y a plus, le communiqué du Ministre de l'Environnement et du Développement durable et de l'Énergie en date du 12 décembre 2012 indique qu'il s'agit d'un décret en Conseil des Ministres.

Rien de tel, en effet, le décret attaqué ne précise nulle part que le Conseil des Ministres ait été entendu et ait eu la possibilité de s'exprimer.

Il y a là une nouvelle cause d'illégalité, et ce d'autant que le décret pris en lui-même est à cet égard flou, or en la matière, on s'attend à une rigueur extrême.

De plus, on observera que Monsieur Rol-Tanguy a été, lui, nommé par un décret du Président de la République, à une fonction qui n'a pas été décidée dans les mêmes formes s'agissant d'un décret simple, cela devait également être souligné.

Il y a davantage, l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, dont la consultation était impérative, n'a pas été sollicité, c'est tout simplement stupéfiant.

Faut-il ici le rappeler, l'Autorité de la Sûreté Nucléaire est régie par la loi sur la transparence et la Sûreté Nucléaire n°2006-686, loi qui n'est même pas visée dans le décret en cause.

Selon l'article 4 de cette loi, codifié à l'article L.592-25 du Code de l'environnement :

« L'Autorité de Sûreté Nucléaire est consultée sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels de nature réglementaire relatifs à la sûreté nucléaire.

Certes, le décret vise l'article L 593-25 du Code de l'énergie, mais, selon toute vraisemblance, il s'agit de l'article L 592-25 du Code de l'environnement dont la disposition phare est méconnue.

Par ailleurs, le décret n°212-1384 du 11 décembre 2012 a manifestement une nature réglementaire, signé par le Premier Ministre, il remplit tous les critères posés par le Conseil d'Etat en la matière pour retenir la qualification d'un acte réglementaire :

- il ne désigne pas nominativement le délégué : c'est donc un acte impersonnel,

- il organise la mise à l'arrêt de la centrale, en instituant une singulière procédure de négociation actuellement prévue par aucun texte ;

en sorte que ce décret modifie l'ordre juridique existant et est tout simplement contra legem car, en France, s'il est un principe dominant c'est celui de la légalité des actes administratifs et notamment des décrets.

Or, il est absolument constant que l'Autorité de Sûreté Nucléaire n'a pas été consultée sur ledit décret.

Cette absence de consultation, alors que la mission du délégué à la fermeture empiète nécessairement et gravement sur les responsabilités qui relèvent du périmètre de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, est particulièrement grave et préoccupante, et ce d'autant qu'il est demandé à cette Autorité indépendante de prêter son concours à la mise en œuvre de ce décret.

En effet, il ressort de l'article 2 du décret n°212-1384 du 11 décembre 2012 que ce fameux délégué interministériel « *conduit, au nom du Ministre chargé de l'énergie et en lien avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire, la négociation d'un protocole d'accord avec l'exploitant...* ».

Par ailleurs, entre bien dans les missions de ce délégué interministériel de préciser notamment les conditions (techniques, économiques...) de la fermeture.

Ce même délégué doit examiner « les conditions de démantèlement de l'installation, notamment en ce qui concerne les rejets, l'état final du site, l'exécutoire des déchets issus du démantèlement, en vue de la mise en œuvre des procédures prévues notamment à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ».

Mais là, il s'agit de missions qui relèvent exclusivement de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, si bien que pour cette raison encore, le décret attaqué est entaché d'illégalité.

Faut-il le rappeler, la loi sur la transparence et la sûreté nucléaire n°2006-686 ne prévoit que deux procédures susceptibles de conduire à l'arrêt d'une installation nucléaire de base :

- un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour ordonner « la mise à l'arrêt d'une installation qui présenterait des risques graves que les mesures prévues [...] ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante ». (cf. article L 593-23 du Code de l'environnement).

Cependant, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a de façon constante indiqué que la centrale de Fessenheim ne rentrait pas dans ce cas de figure.

Tout au contraire, cette Autorité a renouvelé, on l'a vu, par sa décision du 4 juillet 2011 l'autorisation de poursuivre l'exploitation du premier réacteur jusqu'en 2021 moyennant l'exécution de certains travaux qui sont très avancés aujourd'hui.

De plus, par un communiqué du 19 décembre 2012 postérieur au décret attaqué, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a rendu compte d'inspections effectuées par ses services pour vérifier la mise en œuvre de sa décision du 4 juillet 2011.

Ici, ladite Autorité a estimé que les actions de l'exploitant, pour se conformer à ses prescriptions, étaient satisfaisantes.

Elle a ajouté qu'elle prendrait position dans le courant du premier semestre 2013 sur l'aptitude à la poursuite d'exploitation du réacteur n°2 de la centrale, dont la troisième visite décennale, on l'a vu, s'est terminée en mars 2012.

Ainsi, les conditions d'un arrêt forcé de ladite centrale qui en tout état de cause requièrerait un décret en Conseil d'Etat après avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ne sont pas réunies.

En effet, on n'est pas en présence d'un décret après avis du Conseil d'Etat.

Le second cas de figure vient d'une demande émanant de l'entité titulaire de l'autorisation d'exploitation, en l'espèce, la société anonyme Electricité de France dans le cadre des articles L 593-25 et suivants du Code de l'environnement.

Or, aucune demande de cette nature n'a été formulée par EDF, et pour cause.

Aussi, on ne peut penser que l'Etat, en signant le décret attaqué, entend imposer son point de vue essentiellement d'ordre politique à EDF s'agissant d'une société anonyme dont 15 % du capital est flottant sur le marché, et si tel était le cas, ce serait alors une violation manifeste du principe constitutionnel de propriété, et donc une méconnaissance de ce qui ressort des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Bref, aucun des processus légaux permettant de mettre à l'arrêt une installation nucléaire de base n'ayant été suivi, ni même déclenché, le décret n°2012-1384 est pris en violation manifeste des règles et principes qui s'évincent de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 codifiée au Code de l'environnement et plus précisément des articles L 593-23 et L 593-25 dudit Code.

De surcroît, l'excès de pouvoir est avéré, éclatant même.

Et si, par extraordinaire, on venait à dire que la violation de l'article L 593-25 n'était pas acquise, il faudrait alors admettre de façon totalement irréaliste sur le plan juridique que l'Etat aurait dessaisi EDF de son droit d'exploiter jusqu'à son terme une centrale bénéficiant cependant d'une autorisation en bonne et due forme, et ce au mépris du droit de propriété et du principe de légalité.

A supposer même que l'on vienne à considérer que le délégué à la fermeture n'aurait qu'une mission d'instruire sur les conséquences de la fermeture de centrales, fermeture qui ne résulterait pas directement du décret attaqué, même dans cette hypothèse, le décret n°2012-1384 viole ouvertement la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 sur la transparence et la sûreté en matière nucléaire.

Il ne vise d'ailleurs qu'un des décrets d'une application de cette loi, le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Cependant, cette loi énonce en son article 1 (aujourd'hui article L 591-1 du Code de l'environnement) que la sûreté nucléaire s'étend à « l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires ».

Comment pourrait-il en aller autrement, et ce d'autant qu'il s'agirait d'une première, la situation de Creys-Malville étant autre.

A l'article L 592-21 de ce même Code, il est précisé que « *l'Autorité de Sûreté Nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumises les installations nucléaires de base définies à l'article L 593-2 du présent Code* », étant rappelé que la centrale de Fessenheim est bien une installation nucléaire de base.

Aussi, en confiant à un délégué à la fermeture une « *négociation avec l'exploitant (EDF) sur un protocole d'accord précisant les conditions juridiques, techniques et les conditions de démantèlement de l'installation, notamment en ce qui concerne les rejets, l'état final du site, l'exutoire des déchets issus du démantèlement* », l'Etat substitue son autorité et celle de ce délégué interministériel à celle de l'Autorité indépendante qu'est l'ASN, ce qui évidemment est totalement illégal et procède d'un véritable excès de pouvoir de l'Autorité réglementaire.

Faut-il le rappeler, la sûreté nucléaire telle qu'elle est définie par des protocoles internationaux à laquelle la France adhère (et en particulier la Convention sur la sûreté nucléaire de l'agence internationale de l'énergie atomique ratifiée par la France le 24 octobre 1996) institue en matière de sûreté nucléaire un système dual : l'exploitant qui en est responsable, l'Autorité de Sûreté (en France, l'ASN) qui prend les décisions ou à tout le moins les propose quand il s'agit de l'arrêt définitif et du démantèlement d'une centrale.

Cette Convention institue pour les parties signataires des obligations par reprise des « *fundamental safety principles* ».

Selon le principe n°1 :

« La responsabilité première en matière de sûreté doit incomber à la personne ou à l'organisme responsable des installations et activités entraînant des risques radiologiques (C'est-à-dire Electricité de France)

Ce principe est repris à l'article 9 de la Convention.

Chaque partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité ».

Mais en l'état actuel des choses, et sauf meilleur informée, EDF ne souhaite pas l'arrêt de la centrale de Fessenheim et à l'inverse investit pour la poursuite de son activité.

Or, le décret ici attaqué n°212-1384 prévoit de transférer à un intermédiaire, le délégué à la fermeture, la responsabilité première de la sûreté du démantèlement du site de Fessenheim, et ce d'autant plus qu'EDF, propriétaire et exploitant du site, qui n'a nullement sollicité l'autorisation de démantèlement n'a, faut-il le redire, aucune intention de voir cette centrale s'arrêter.

Et le selon le principe n°2 :

« Rôle du gouvernement :

Un cadre juridique et gouvernemental efficace pour la sûreté, y compris un organisme de réglementation indépendant, doit être établi et maintenu ».

Ce principe est repris à l'article 8 de la Convention, en sorte qu'en nommant un délégué à la fermeture de la centrale, lequel s'est vu conférer les larges missions sus-évoquées, le décret attaqué contrevient ouvertement et gravement à l'indépendance de l'Autorité de Sûreté Nucléaire d'où une cause d'annulation.

D'ailleurs, le concept même de négociation des règles de sûreté, par un intermédiaire entre « l'exploitant nucléaire » et « l'Autorité indépendante » touche les deux premiers principes fondamentaux de la sûreté nucléaire, principes incontournables.

Faut-il rappeler que ce sont les violations de ces deux principes qui ont conduit au dramatique accident aussi bien de Tchernobyl que de Fukushima.

Il faut tout de même en avoir pleinement conscience, ce décret n°212-1384 du 11 décembre 2012 revient à demander à EDF d'« euthanasier » la centrale de Fessenheim, laquelle est en parfait état de fonctionnement, ainsi, que l'Autorité de Sûreté Nucléaire l'a dit.

Or, faut-il le rappeler, c'est à l'exploitant de prendre la responsabilité de la sûreté et c'est à l'Autorité indépendante de le contrôler.

Mais, en l'espèce, ni l'exploitant, ni l'Autorité de Sûreté Nucléaire ne demandent l'arrêt, bien au contraire, et l'Etat souhaite alors substituer sa propre compétence où plutôt une volonté politique au dialogue technique essentiel qui doit s'établir entre l'exploitant et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Une fois de plus, on le voit, le décret est totalement *contra legem* et fait ressortir de façon éclatante l'excès de pouvoir de l'Autorité réglementaire, et un singulier amalgame entre le politique et le juridique inacceptable dans un état de droit.

D'ailleurs, et pour ne rien négliger, il sera également démontré de plus fort à la faveur du mémoire complémentaire ultérieurement produit que ces principes de sûreté ne figurent pas seulement dans la réglementation internationale à laquelle la France a adhéré, ils constituent le socle même de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 sur la transparence et la sûreté en matière nucléaire, celle-ci en effet énonce :

« *L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté et de son installation* ».

Or, dans le cas du décret n°2012-1384 est prévue une négociation en sorte que l'exploitant ne pourra plus être responsable.

Force est de constater que la loi n°2006-686 ne fait nullement état de la possibilité de désigner par les pouvoirs publics un médiateur déresponsabilisant l'exploitant lui-même.

Pour cette raison encore, il y a matière à annulation.

D'ailleurs, force est de constater que de façon étonnante, le décret n°2012-1384 du 11 décembre 2012 ne vise même pas la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 sur la transparence et la sûreté en matière nucléaire, la surprise juridique est à son comble et pourtant « *lex imperat* ».

Le décret est bien *contra legem*.

A côté de l'exploitant, faut-il le redire, il y a comme une sorte d'ange gardien privilégié, l'Autorité de Sûreté Nucléaire qui est une Autorité indépendante en vertu de l'article 4 de la loi n°2006-686 (cf. article L 592-25 du Code de l'environnement).

Il n'y aurait alors aucune indépendance si une Autorité administrative de régulation et contrôle devait « négocier » avec un exploitant qui de surcroît n'a pas formulé de demande d'arrêt d'installation, et ce sous l'autorité concurrente d'un délégué à la fermeture nommé par le Premier Ministre, et c'est pourtant ce que prévoit l'article 2 précité du décret n°212-1384, lequel est entaché ainsi que l'ensemble du décret d'une cause supplémentaire de nullité car c'est seulement l'Autorité de Sûreté Nucléaire qui est investie des pouvoirs et missions que le décret prétend pouvoir transférer sans la moindre consultation, sans le moindre avis de ladite Autorité, à un délégué à la fermeture.

L'ASN est seule responsable de toutes les décisions concernant le fonctionnement des installations. En revanche, les autorisations de création, et les autorisations d'arrêt définitif et démantèlement sont prises par décret, sur proposition de l'ASN. Il apparaît clair que le décret bouleverse le fonctionnement de l'ASN qui n'est plus qu'un organe technique subordonné, alors que, selon la loi, c'est elle qui définit les prescriptions, le Ministre compétent n'ayant qu'un pouvoir d'homologation. Voilà encore une nouvelle cause d'annulation (cf. article 593-27 du Code de l'environnement à rapprocher de l'article 2 du décret n° 2012-1384 du 11 décembre 2012).

On peut encore souligner au titre des illégalités qui seront développées à la faveur d'un mémoire complémentaire que la décision de fermeture concerne un site employant plusieurs centaines de salariés et employant un très grand nombre de sous-traitants.

Une telle fermeture aura un effet ravageur non seulement pour les salariés de la centrale de Fessenheim mais également pour EDF.

Cette décision transcende la compétence du chef d'établissement et nécessite la consultation préalable non seulement du Comité d'entreprise, mais du Comité central d'entreprise selon les dispositions des articles L.2323-6 et L.2327-2 du Code du travail.

Or, cette consultation doit se faire avant la prise de décision de fermeture.

Cependant, à l'occasion de la publication du décret attaqué, les plus hautes Autorités de l'Etat et le délégué à la fermeture ont déclaré que la décision de fermer était prise.

Ainsi, ce décret contient les éléments de nature à caractériser un véritable délit d'entrave sanctionné à l'article L 2328-1 du Code du travail, si bien qu'il y a, pour ces raisons encore et d'autres qui seront ultérieurement développées, un motif d'annulation, et ce d'autant que ce délégué interministériel doit préciser les conditions sociales de la fermeture (cf. article 2), il doit préciser « *les modalités d'accompagnement des salariés concernant la fermeture* » (cf. également l'article 2).

Le délégué à la fermeture doit aussi s'exprimer sur « *les modalités de participation de l'exploitant au devenir du bassin de vie et d'emplois de Fessenheim* » (cf. article 2).

Voilà encore des pouvoirs qui sont donnés totalement *contra legem* et au mépris des règles et principes qui s'évincent du Code du travail ce qui doit également entraîner l'annulation du décret querellé.

A maints égards, le décret attaqué sera censuré.

* * * *

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire déduire ou suppléer, au besoin d'office, il est demandé à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** en toutes ses dispositions le décret n°2012-1384 du 11 décembre 2012 instituant un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim ;

Vu l'article L 761-1 du Code de justice administrative,

- **CONDAMNER** l'Etat à payer à l'ensemble des requérants une somme au titre des frais irrépétibles dans cette affaire qui ne saurait être inférieure à 13.000 euros ;
- et ce avec toutes conséquences de droit.

* * * *

PRODUCTIONS :

1. Décret n°212-1384 du 11 décembre 2012 instituant un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim ;
2. Nouveaux statuts adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association des Ecologistes pour le Nucléaire le 11 décembre 1999 et statuts à jour de l'Association des Ecologistes pour le Nucléaire ;
3. Composition du Bureau à partir du 11 décembre 1999 ;
4. Récépissé de déclaration de modification de l'Association ;
5. Déclaration de modification de l'Association en date du 28 novembre 2009 ;
6. Autorisation de plaider émanant du Président de l'Association et datée du 25 janvier 2013 ;
7. Arrêté de Madame le Maire de Fessenheim du 25 janvier 2013 d'où il ressort que la Commune a décidé de former un recours pour excès de pouvoir en vue de l'annulation notamment du décret du 11 décembre 2012 instituant un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim et à la reconversion du site de Fessenheim ;
8. Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes « Essor du Rhin » à Fessenheim du 21 janvier 2013, le Conseil communautaire ayant à l'unanimité décidé de former un recours pour excès de pouvoir en vue de l'annulation notamment du décret n°2012-13184 du 11 décembre 2012 instituant un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim et à la reconversion du site de Fessenheim ;
9. et 10. Attestation et mandat de Monsieur Arthur DARDE ;
11. et 12. Attestation et mandat de Monsieur Jean-Marie LECOCQ ;
13. Timbre dématérialisé de 35 euros.



Philippe BLONDEL
Avocat au Conseil d'Etat